

Arrêt

n° 84 119 du 29 juin 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. SIERENS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être sans nationalité, d'origine ethnique géorgienne par votre mère et ossète par votre père. Vous déclarez avoir vécu à Tamarcheny depuis 1994. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 août 2010, vous seriez allé vous balader à vélo près de votre village. Vous vous seriez approché d'un groupe d'hommes, parmi lesquels vous auriez reconnu votre voisin, [G.K.]. Vous auriez filmé ces hommes avec votre GSM, alors qu'ils étaient en train de parler de trafic de drogue. Vous auriez été

obligé de vous enfuir car ces hommes vous auraient vu. En chemin, vous auriez perdu votre GSM, et vous auriez trouvé refuge dans une grange. Pendant la nuit, un homme vous aurait frappé et vous auriez repris connaissance dans une pièce où se trouvait [G.].

Le 8 août 2010, il vous aurait torturé pour afin de savoir si vous aviez ébruité l'affaire. Vous auriez réussi à vous libérer, vous vous seriez battu avec [G.], auriez reçu un coup de couteau mais vous seriez enfui. Arrivé chez vous, vous auriez retrouvé votre grand-mère et auriez décidé de quitter votre maison, au vu du conflit qui battait son plein. A ce moment, une explosion aurait détruit votre maison, et votre grand-mère aurait été tuée sur le coup.

Vous auriez alors erré dans les rues, et auriez rencontré ce même jour [M], un Turc qui passait par là. En échange de votre collier en or, il aurait accepté de vous emmener avec lui en voiture jusqu'en Turquie. En chemin, il aurait soigné votre blessure.

Vers le 17 août 2008, vous auriez traversé la frontière et seriez parti en Grèce où vous auriez vécu un an avant de voyager en Italie. Vous auriez traversé le pays et seriez parti en France. Vous auriez demandé l'asile là-bas mais on n'aurait pas voulu vous entendre. Vous avez été intercepté par les autorités belges dans le train qui vous emmenait en Allemagne. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 09/12/2009.

B. Motivation

Vous n'avez aucun document attestant de votre identité et de votre nationalité. Vous prétendez être né en Ossétie du Sud (province séparatiste reconnue comme faisant partie intégrante de leur territoire national par les autorités géorgiennes) et ne pas disposer de nationalité. Il convient cependant de constater que si l'on s'en réfère aux dispositions de la loi sur la nationalité géorgienne (dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif), vous disposez de cette nationalité, dans la mesure où vous êtes né en Géorgie, que vous dites ne pas disposer d'autre nationalité et que vous avez quitté ce pays après 1991. Quoi qu'il en soit, vous dites être originaire de la région ossète de Géorgie. Par conséquent, c'est par rapport à la Géorgie qu'il convient d'examiner les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, je constate tout d'abord que vos propos concernant cette histoire de trafic de drogue le 07/08 sont flous et trop peu circonstanciés pour pouvoir leur accorder foi. Ainsi, vous ne savez pas combien de voitures il y avait près de la grange (CGRA, 25/11/11, p. 5), vous ne savez pas ce que disent ces hommes exactement (p.6), ni ne connaissez le nom des généraux dont ils auraient parlé (p.18). Ajoutons que vous dites craindre de rentrer chez vous parce que vous auriez perdu votre GSM dans votre fuite (p. 7) mais vous ne savez pas s'ils l'auraient retrouvé ou non (p.7). Par contre, je constate que vous rentrez chez vous le lendemain alors que la possibilité qu'ils vous retrouvent est grande (p. 10). Toutes ces imprécisions jettent un discrédit sur vos propos.

De plus, vos déclarations concernant la guerre de 2008 sont en contradiction avec les informations en notre possession. En effet, il ressort des informations dont nous disposons qu'aucun bombardement n'aurait eu lieu à Tamarsheni avant le 10/08/2008. Partant, le fait que votre grand-mère serait décédée le 08/08/2008 à cause des bombardements, et que ce même jour, vous auriez vu des gens mourir sous vos yeux, et des maisons détruites à cause des bombardements (p. 11) est impossible (voir document versé au dossier).

Ces informations ne permettent dès lors pas de considérer vos propos comme établis, et en particulier votre provenance récente d'Ossétie du Sud.

De plus, il ressort du rapport d'audition effectué à la police de Raeren le 21/10/2009 que vous auriez eu des problèmes de vengeance de sang au pays (voir document versé au dossier, pp. 1-2). Votre père aurait tué un homme, et vous seriez le suivant à devoir mourir. Confronté à cet élément, vous expliquez que cette vengeance de sang n'a pas eu lieu mais vous confirmez craindre ce voisin, [G.]. Vous ne

parvenez donc pas à m'expliquer cette déclaration à la police de Raeren, qui est en totale contradiction avec les propos que vous tenez au CGRA le 25/11/2011.

Cet état de fait finit de ruiner votre récit, déjà peu crédible.

Pour toutes ces raisons, j'estime que vous avez quitté votre pays pour des motifs autres que ceux invoqués auprès du CGRA. Par conséquent, il ne m'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, par. A., al.2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Élément nouveau

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un document issu du site internet Wikipédia daté du 28 janvier 2012 et intitulé « *Deuxième guerre d'Ossétie du Sud* ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Il apparaît, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.3. La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision querellée.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits relatés et, partant, la vraisemblance des craintes et risques invoqués.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué mettant en exergue le caractère sommaire et contradictoire des propos du requérant au sujet des ennuis rencontrés avec son voisin, et des bombardements de sa ville natale se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents et suffisent, pris dans leur ensemble, à fonder valablement la décision querellée. Ils autorisent en effet à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison des faits allégués.

4.4.2. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi il est posé en terme de requête que « *Craignant de rentrer chez soi ayant perdu son GSM dans sa fuite (p.7) n'est pas en contradiction avec le fait que le requérant ne sait pas s'ils l'auraient retrouvé ou non (p.7)* » (Dossier de la procédure, requête introductive d'instance, p. 2). Cette justification, formulée de manière peu compréhensible, ne permet pas de justifier les graves lacunes précitées, ni, partant, d'établir la réalité des craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Il affirme également qu'il ne peut être exclu que les bombardements aient eu lieu à Tamarsheni avant le 10 juin 2008 et joint, pour appuyer ses dires, un document issu du site Wikipédia qui permet de constater que la guerre a débuté dès le 7 août. Force est cependant de constater que rien dans ce document - qui ne concerne pas la ville litigieuse mais a trait de manière plus générale au conflit osséto-géorgien de 2008 - ne permet d'infirmer le constat établi par ailleurs par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse selon lequel cette ville était encore exempte de tous dégâts le 10 juin 2008.

4.4.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4.4. Enfin le Conseil constate qu'il ne ressort pas des arguments et documents soumis à son appréciation que la situation prévalant actuellement en Géorgie correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé telle que prévu à l'article 48/4, c). Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

4.4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM